

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Laetitia CARON,

née le 09 janvier 1988 à LES ABYMES (971),

de nationalité française,

demeurant 24 Rue Henri Jaubert 04000 DIGNE LES BAINS,

célibataire, déclarant ne pas être liée par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

*ci-après dénommée "le Cédant",
d'une part,*

ET

Madame Catherine ISNARD,

née le 26 janvier 1969 à DIGNE LES BAINS (04),

de nationalité française,

demeurant Résidence Les Peupliers Bât. A 10 Avenue Demontzey 04000 DIGNE LES BAINS,

divorcée depuis le 24 septembre 2003, non remariée, non pacsée,

*ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,*

Intervient à l'acte :

La Société A L I

SCI capital de 500 euros,

ayant son siège est fixé 10 bis Chemin de Chabasse, 04000 DIGNE LES BAINS,

immatriculée sous le numéro 922 586 219 RCS MANOSQUE,

représentée par son gérant en exercice, Monsieur Anthony BONSIGNORI

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date à DIGNE LES BAINS du 15 décembre 2022, il existe une société civile immobilière dénommée A L I, au capital de 500 euros, divisé en 500 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 10 bis CHEMIN DE CHABASSE, 04000 DIGNE LES BAINS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 922 586 219 RCS MANOSQUE pour une durée de 99 ans expirant le 29 décembre 2121.

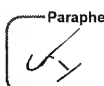
La société A L I a pour objet principal L'acquisition, l'administration, la restauration, la construction et l'exploitation par bail, location ou autrement, de biens et droits immobiliers.

Le gérant actuel de ladite Société est Monsieur Anthony BONSIGNORI, demeurant 10Bis Chemin de Chabasse 04000 DIGNE LES BAINS.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

Monsieur Anthony BONSIGNORI, deux cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci 250 parts
Madame Laetitia CARON, deux cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci 250 parts

DS


Paraphe


Le Cédant possède dans cette Société deux cent cinquante de 1 euro chacune.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder ses parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Madame Laetitia CARON cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Catherine ISNARD qui accepte, deux cent cinquante parts sociales de 1 euro lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Madame Catherine ISNARD devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées à compter du jour de la cession au titre de l'exercice en cours.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CINQ MILLE QUATRE CENT TRENTE NEUF EUROS (5 439 €), soit vingt et un euros et soixante-seize centimes (21,76 €) par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour par virement sur le compte bancaire ouvert au nom du Cédant auprès de la Banque CREDIT AGRICOLE PROVENCE COTE D'AZUR Le Cédant le reconnaît et en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

Article 5 - Cession de créance - Compte courant d'associé

Le Cédant cède au Cessionnaire qui accepte la créance ci-dessous désignée dans les conditions ci-après relatées.

La présente cession de créance est régie par les articles 1321 à 1326 du Code civil.

DS
la

Paraphe
✓

Le Cédant est inscrit dans les comptes de la Société comme détenant un compte courant d'un montant, arrêté ce jour, de QUATRE MILLE CENT EUROS (4 100 €).

Par les présentes, le Cédant cède, sans autre garantie que celle de l'existence et de la légitimité de la créance cédée et de la solvabilité actuelle de la Société débitrice au Cessionnaire, qui accepte, le montant de sa créance contre la Société au titre du compte courant sus-énoncé, moyennant le prix forfaitaire de QUATRE MILLE CENT EUROS (4 100 €).

Le montant du compte courant d'associé s'ajoutera au prix de cession des parts sociales.

Le Cédant et le Cessionnaire conviennent ensemble que la cession du compte courant d'associé du Cédant n'est pas conditionnée à la cession des parts détenues par le Cédant.

Le montant de la créance a été payé comptant en totalité par le Cessionnaire au Cédant, au moyen d'un virement effectué sur le compte du Cessionnaire, auprès de la banque CREDIT AGRICOLE PROVENCE COTE D'AZUR, le Cédant reconnaît ce paiement et en donne quittance au Cessionnaire.

Le Cessionnaire dispose à compter de ce jour de la créance ainsi cédée. À cet effet, le Cédant subroge le Cessionnaire dans tous les droits et actions résultant de sa qualité de créancier.

La présente cession de créance sera notifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1324 du Code civil, sauf si cette dernière y a préalablement consenti.

La Société, intervenant à l'acte, déclare avoir pris acte de la présente cession de compte courant qui lui est par conséquent parfaitement opposable. Elle dispense le Cessionnaire de toute notification, un exemplaire du présent acte lui ayant été remis en mains propres ce jour.

Article 6 - Agrément de la cession

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 28 janvier 2025, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer Madame Catherine ISNARD, Cessionnaire, en qualité de nouvelle associée. Une copie du procès-verbal de cette délibération sera annexée aux présentes.

La collectivité des associés a décidé la modification corrélative de l'article 7 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de sa signification à la Société ou de la mention de la cession sur le registre des transferts, si les statuts le prévoient.

Article 7 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société A L I n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

DS


Paraphe


Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 8 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 9 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société A L I n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que l'adresse du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices est à DIGNE LES BAINS ;
- que le prix de cession est de vingt et un euros et soixante-seize centimes par part cédée,
- que le prix d'acquisition était de 1 euro par part,

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

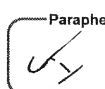
Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

Les Parties déclarent en outre que la cession du compte courant d'associé fait l'objet d'une convention expresse et que son prix, dissocié du prix de cession des parts, n'est en conséquence pas soumis à enregistrement fiscal.

DS


Paraphe


Article 10 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de DIGNE LES BAINS, qu'il a acquis les parts présentement cédées pour un montant de 250 euros et qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values immobilières privées, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2048-M-SD, Cerfa n° 12358) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 11 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 12 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 13 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

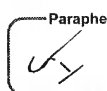
Article 14 – Signature électronique

Le présent acte est signé par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée (SEQ) mis en œuvre par un prestataire tiers, DOCUSIGN®, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par DOCUSIGN®, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique qualifiée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique qualifiée du Contrat ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir joint aux présentes, tel que mentionné en en-tête des présentes. Les Parties reconnaissent qu'ils procèdent à la signature électronique qualifiée du

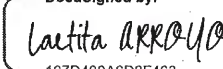
DS


Paraphe


présent acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique qualifiée et/ou la manifestation de leur volonté de signer le présent acte à ce titre. Le présent acte sera signé par signature électronique aux pages de signature.

Fait à DIGNE LES BAINS
Le 28 janvier 2025.

Le Cédant
Mme Laetitia CARON

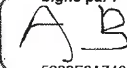
DocuSigned by:

167D400A6D2F463...

Le Cessionnaire
Mme Catherine ISNARD

Signé par :

61C6B5B4BC83468...

P/ La Société A L I
M. Anthony BONSIGNORI

Signé par :

5299F6A7467D432...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

DIGNE LES BAINS

Le 03/02/2025 Dossier 2025 00002619, référence 0404P01 2025 A 00191

Enregistrement : 272 € Penalités : 0 €

Plus-value : 1878 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Deux mille cent cinquante Euros

Montant reçu : Deux mille cent cinquante Euros